

BGer 5A_162/2014 vom 4. März 2014

Bundesgericht, 2014-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_162_2014

FR: TF 5A_162/2014 du 4 mars 2014

IT: TF 5A_162/2014 del 4 marzo 2014

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A_162/2014

Arrêt du 4 mars 2014

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.

Greffière: Mme Achtari.

Participants à la procédure

A._____,

recourant,

contre

Juge III du district de Monthey .

Objet

procédure civile,

recours contre l'ordonnance du Tribunal cantonal

du canton du Valais, Chambre civile, du 14 février 2014.

Considérant:

que, par ordonnance du 14 février 2014, le Tribunal cantonal du Valais, Chambre civile, a imparti un délai de cinq jours à A._____ pour corriger son recours du 11 février 2014 au motif qu'il contenait des termes injurieux, avec la mention qu'à défaut il ne serait pas pris en considération (art. 132 al. 1 et 2 CPC);

que, par écritures postées le 26 février 2014, A._____ exerce un recours en matière civile contre cette ordonnance;

que ce recours ne satisfait pas aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF;

qu'il est de plus abusif (art. 42 al. 7 LTF);

que ce recours doit dès lors être déclaré manifestement irrecevable dans la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. b et c LTF;

que, dans un arrêt rendu le 19 décembre 2013 dans la cause 6B_1154/2013, la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral a informé A._____ qu'au regard de l'incapacité de discernement constatée par le Service d'expertises psychiatriques du Centre Hospitalier du Chablais dans un rapport du 30 mars 2011 dont souffre le recourant, elle n'entrerait désormais en matière que sur les écritures du recourant qui seront cosignées par son curateur et qu'à défaut, elles seront classées sans suite;

que, dans un arrêt rendu le 8 janvier 2014 dans la cause 1B_465/2013, la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral a également suivi cette pratique;

qu'il en ira en principe de même des écritures adressées dorénavant à la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral;

qu'il est renoncé à percevoir des frais judiciaires;

par ces motifs, le Président prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué au recourant, au Juge III du district de Monthey et au Tribunal cantonal du canton du Valais, Chambre civile.

Lausanne, le 4 mars 2014

Au nom de la Iie Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: von Werdt

La Greffière: Achtari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.